



Avis 51/2018

**LE PRESIDENT DE LA COMMISSION NATIONALE
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

A

Objet : Attestations de référence délivrées aux entreprises en tant que sous-traitantes.

Par lettre citée en référence, vous avez bien voulu demander l'avis de la Commission nationale de la commande publique au sujet de l'acceptabilité des attestations de référence délivrées à des entreprises ayant exécutés des prestations, dans le cadre de marchés réalisés pour le compte de maîtres d'ouvrage publics, en tant que sous-traitantes et non en tant que titulaires desdits marchés.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la Commission nationale de la commande publique a examiné cette question, dans sa séance du 27 novembre 2018, et a retenu à son égard les conclusions suivantes :

Certes, en vertu de l'article 158 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics, le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien contractuel avec les sous-traitants, mais il n'en demeure pas moins que le titulaire du marché est tenu de notifier au maître d'ouvrage, la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter ainsi que l'identité, la raison sociale ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants et une copie du contrat de sous-traitance, et que, par ailleurs, le maître d'ouvrage dispose, à l'égard des sous-traitants qui ne répondent pas aux conditions exigées, d'un droit de récusation ;

D'un autre côté, dans la mesure où le maître d'ouvrage assure directement, par ses propres agents, et indirectement, par les maîtres d'œuvre, le suivi de l'exécution des prestations, il doit, en principe, être au courant de toutes les informations qui concernent le marché, des stades de l'avancement de l'exécution et des entreprises présentes sur le chantier.

De ce fait, le maître d'ouvrage concerné par les prestations sous-traitées peut délivrer aux sous-traitants concernés, qui en font la demande, des attestations de référence constatant les prestations qu'ils ont exécutées et mentionnant les indications prévues au paragraphe B de l'article 25 du décret précité et les prendre en considération lors des ouvertures des plis pour l'admission des concurrents.